

# Bulletin 2022

sur les lois sociales de l'Ontario



# Bulletin SSQ

## sur les lois sociales de l'Ontario 2022

Nous sommes heureux de vous présenter le *Bulletin SSQ sur les lois sociales* de l'Ontario. Vous y trouverez un condensé des dispositions et des modalités d'application des mesures sociales établies par les gouvernements fédéral et provincial en vigueur cette année. Ces programmes offrent à l'ensemble de la population une sécurité de base sur le plan de la santé financière et physique.

Au fil des ans, SSQ Assurance a évolué en fonction des changements sociaux, des besoins de sa clientèle, des réalités vécues par les organisations et par les personnes qu'elle assure. Si les temps changent, un élément demeure constant : notre volonté de perpétuer l'esprit collectif et la solidarité, des valeurs qui ont présidé à notre naissance, qui ont guidé chacune de nos actions et qui continuent de nous animer.

Offrir des solutions qui complètent bien les programmes sociaux en place : voilà l'une des missions que nous poursuivons. C'est ainsi qu'au quotidien, nous cherchons des solutions novatrices pour toujours mieux servir les intérêts de nos membres et de notre clientèle. Des produits pertinents et adaptés, des services axés sur l'excellence et l'écoute, une extraordinaire capacité à nous renouveler : c'est ainsi que nous continuons d'aider notre clientèle à planifier son avenir et à protéger ses acquis financiers tout au long de sa vie.



### COVID-19 Des mesures en évolution

Les gouvernements ont dû mettre en place des mesures extraordinaires pour soutenir la population touchée par les effets de la pandémie. Certaines sont présentées dans ce bulletin. Toutefois, comme elles sont appelées à évoluer en fonction de la situation, il convient de vérifier l'information sur le site Web des ministères et organismes concernés pour vous assurer d'obtenir des renseignements à jour.

## Table des matières

|     |  |    |
|-----|--|----|
| 1.  | Loi sur l'assurance-emploi . . . . .   | 2  |
| 2.  | Allocation canadienne pour enfants . . . . .   | 5  |
| 3.  | Prestation ontarienne pour enfants . . . . .   | 6  |
| 4.  | Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail . . . . . | 7  |
| 5.  | Loi sur les normes d'emploi . . . . .  | 8  |
| 6.  | Assurance automobile . . . . .   | 11 |
| 7.  | Régime de pensions du Canada . . . . .   | 12 |
| 8.  | Loi sur la sécurité de la vieillesse . . . . .   | 13 |
| 9.  | Assurance-santé de l'Ontario . . . . .   | 15 |
| 10. | Aide sociale . . . . .   | 18 |
| 11. | Impact fiscal de l'assurance collective . . . . .  | 20 |

# 1. Loi sur l'assurance-emploi

Les travailleuses et les travailleurs canadiens paient des cotisations pour avoir droit aux protections prévues par la *Loi sur l'assurance-emploi*. Ces protections leur permettent de toucher certains revenus en cas de perte d'emploi, lors d'un congé parental ou lorsqu'ils doivent soutenir un proche gravement malade. Les employeurs paient également une cotisation.

## Cotisations

|  | 2022        | 2021        |
|--|-------------|-------------|
| <b>Montant maximum de la rémunération annuelle assurable</b>   | 60 300 \$   | 56 300 \$   |
| <b>Employée ou employé</b>   |             |             |
| Taux de cotisation par 100 \$ de rémunération assurable brute  | 1,58 %      | 1,58 %      |
| Cotisation annuelle maximale   | 952,74 \$   | 889,54 \$   |
| <b>Employeur</b>   |             |             |
| Taux de cotisation par 100 \$ de rémunération assurable brute (1,4 fois la cotisation de l'employée ou de l'employé) | 2,212 %     | 2,212 %     |
| Cotisation annuelle maximale   | 1 333,84 \$ | 1 245,36 \$ |



## Mesure COVID-19 Assouplissements temporaires

Pour soutenir les travailleuses et les travailleurs qui ont été touchés par la pandémie de COVID-19, le gouvernement fédéral a assoupli certains critères d'admissibilité aux prestations, dont le nombre d'heures de travail assurables exigé. Ainsi, jusqu'au **24 septembre 2022**, les personnes devront avoir accumulé **au moins 420 heures** pour avoir droit aux prestations :

- régulières;
- de maladie;
- pour proches aidants.

Après cette date, le gouvernement prévoit rétablir les critères habituels.

## Prestations régulières

Les prestations régulières sont destinées aux personnes qui ont perdu leur emploi sans en être responsables (manque de travail, travail saisonnier, etc.), qui sont disposées à travailler, qui sont prêtes à le faire, mais qui ne trouvent pas d'emploi. Pour y être admissibles, ces personnes doivent avoir accumulé le nombre d'heures de travail assurables requis au cours de la période de référence, soit :

- jusqu'au 24 septembre 2022 : 420 heures, sans égard au taux de chômage de la région où elles habitent;
- après le 24 septembre 2022 : entre 420 et 700 heures, selon le taux de chômage de la région où elles habitent.

## Prestations de maladie

Les prestations de maladie sont destinées aux personnes qui sont incapables de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine et qui ont subi une baisse de revenu de plus de 40 %. Pour y être admissibles, elles doivent avoir accumulé :

- jusqu'au 24 septembre 2022 : 420 heures de travail assurables;
- après le 24 septembre 2022 : 600 heures de travail assurables.

## Aperçu : prestations régulières et prestations de maladie

|   |   |
|---|---|
| Période d'attente avant de recevoir des prestations | 7 jours   |
| Prestations   | 55 % de la moyenne du salaire assurable des 52 dernières semaines   |
| Prestation hebdomadaire maximale                    | 638 \$  |
| Durée des prestations                               | <b>Régulières</b><br>De 14 à 45 semaines, selon le taux de chômage de la région<br><b>Maladie</b><br>Maximum de 15 semaines |



## Gros plan sur l'assurance collective Régimes publics, régimes privés : qui paie en premier?

Habituellement, les régimes sociaux agissent comme premiers payeurs. Les garanties d'assurance salaire de courte et de longue durée viennent alors compléter la protection de base qu'offrent les mesures gouvernementales.

## Prestations pour proches aidants

L'assurance-emploi offre trois types de prestations pour les proches aidants. Les personnes admissibles doivent avoir subi une baisse de leurs revenus de plus de 40 %. Elles doivent avoir accumulé le nombre d'heures de travail assurables suivant :

- jusqu'au 24 septembre 2022 : 420 heures;
- après le 24 septembre 2022 : 600 heures.

Les prestations correspondent à 55 % de la moyenne du salaire assurable des 52 dernières semaines jusqu'à un maximum de 638 \$ par semaine. Le délai d'attente pour l'obtention de ces prestations est de sept jours.

| Type de prestations       | Nombre maximal de semaines payables <sup>1</sup> | Personne qui reçoit les soins                                |
|---------------------------|--|--|
| Proches aidants d'enfants | 35 semaines                                      | Une personne gravement malade ou blessée de moins de 18 ans  |
| Proches aidants d'adultes | 15 semaines                                      | Une personne gravement malade ou blessée de 18 ans ou plus   |
| Compassion                | 26 semaines                                      | Une personne de tout âge ayant besoin de soins de fin de vie |

<sup>1</sup> Les prestations peuvent être versées au cours des 52 semaines suivant la date à laquelle la personne a été reconnue comme étant gravement malade ou blessée, ou comme nécessitant des soins de fin de vie.



## Mesure COVID-19 Suivre l'évolution des mesures

Plusieurs mesures ont été adoptées par le gouvernement fédéral afin d'aider les travailleuses et les travailleurs ainsi que les entreprises à faire face aux défis occasionnés par la pandémie. Ces mesures évoluent au fil des besoins. Pour les connaître et savoir lesquelles s'appliquent dans votre situation, nous vous invitons à consulter le site officiel du Gouvernement du Canada.

## Travail pendant une période de prestations

Les personnes qui obtiennent des revenus d'emploi peuvent continuer à recevoir une partie de leurs prestations. Elles peuvent conserver 0,50 \$ des prestations d'assurance-emploi pour chaque dollar gagné, jusqu'à concurrence du seuil de rémunération, c'est-à-dire 90 % de la rémunération hebdomadaire assurable utilisée pour calculer le montant des prestations. Toute somme d'argent reçue au-delà de ce seuil est déduite à raison d'un dollar pour un dollar de prestations.

Pour information : [Travail pendant une période de prestations d'assurance-emploi](#)

## Meilleures semaines variables

Le taux de prestations d'assurance-emploi est basé sur les meilleures semaines de rémunération de l'année précédente. Le nombre de semaines servant au calcul varie de 14 à 22, selon le taux de chômage de la région économique dans laquelle les prestataires résident.

Pour information : [Meilleures semaines variables](#)

## Prestations de maternité et parentales

Les prestations de maternité et les prestations parentales de l'assurance-emploi offrent une aide financière aux :

- femmes qui s'absentent du travail parce qu'elles sont enceintes ou ont récemment donné naissance;
- parents qui s'absentent du travail pour s'occuper de leur nouveau-né ou de leur enfant nouvellement adopté.

### Conditions d'admissibilité

- Être enceinte ou avoir récemment donné naissance au moment du dépôt de la demande de prestations de maternité;
- Être un parent qui s'occupe d'un nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté au moment du dépôt de la demande de prestations parentales;
- Avoir connu une baisse de rémunération de plus de 40 % du revenu pendant au moins une semaine;
- Avoir accumulé, au cours des 52 semaines précédant le début de la demande ou depuis le début de la dernière demande, selon la plus courte de ces deux périodes, le nombre d'heures d'emploi assurables suivant :
  - jusqu'au 24 septembre 2022 : 420 heures de travail assurables;
  - après le 24 septembre 2022 : 600 heures de travail assurables.

### Prestations de maternité

Les prestations de maternité sont versées aux mères biologiques, y compris les mères porteuses, qui ne peuvent pas travailler parce qu'elles sont enceintes ou parce qu'elles ont accouché récemment. Ces prestations ne peuvent pas être partagées entre les deux parents. La mère qui reçoit des prestations de maternité pourrait aussi avoir droit à des prestations parentales.

### Prestations parentales

Les prestations parentales sont versées aux parents d'un nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté. Deux formules sont offertes : les prestations standards et les prestations prolongées.

Les parents qui partagent les prestations doivent choisir la même option. Ils peuvent recevoir leurs prestations en même temps ou l'un après l'autre. Une fois que le versement des prestations est commencé, ils ne peuvent plus changer d'option. Chacun des parents doit présenter sa propre demande.

| Type de prestations | Maximum de semaines  | Taux de prestations | Maximum hebdomadaire |
|---------------------|--|---------------------|----------------------|
| <b>Maternité</b>    | Jusqu'à 15 semaines  | 55 %                | Jusqu'à 638 \$       |
| <b>Parentales</b>   |  |                     |                      |
| Standards           | Jusqu'à 40 semaines  | 55 %                | Jusqu'à 638 \$       |
|                     | Un parent ne peut pas recevoir plus de 35 semaines de prestations standards  |                     |                      |
| Prolongées          | Jusqu'à 69 semaines  | 33 %                | Jusqu'à 383 \$       |
|                     | Un parent ne peut pas recevoir plus de 61 semaines de prestations prolongées |                     |                      |

## Allocation canadienne pour la formation

L'Allocation canadienne pour la formation vise à aider les travailleuses et les travailleurs canadiens à acquérir les compétences nécessaires pour réussir dans un monde en constante évolution. Cette aide prévoit :

- un crédit pour la formation, soit une somme non imposable aidant au paiement des frais de formation. Les personnes admissibles accumulent un solde de crédit de 250 \$ par année jusqu'à un total de 5 000 \$ à vie. Ce crédit peut servir à rembourser jusqu'à la moitié des frais de cours ou d'inscription à un programme de formation;
- une prestation de soutien à la formation correspondant à quatre semaines d'aide au revenu à raison de 55 % des gains hebdomadaires moyens afin de permettre aux personnes qui suivent une formation et qui ne touchent pas leur paie courante d'assumer leurs frais de subsistance (loyer, services publics, alimentation, etc.);
- des dispositions relatives aux congés permettant aux travailleuses et aux travailleurs de s'absenter de leur travail pour suivre une formation.

L'Allocation canadienne pour la formation couvre jusqu'à 50 % du coût direct de la formation. Pour en savoir plus :

[Document d'information – Allocation canadienne pour la formation](#)

## Renseignements supplémentaires

[Prestations d'assurance-emploi et congés](#)

## 2. Allocation canadienne pour enfants

L'Allocation canadienne pour enfants (ACE) consiste en un versement mensuel destiné aux familles ayant des enfants de moins de 18 ans. Le montant versé n'est pas imposable. L'ACE peut comprendre la prestation pour enfants handicapés, le cas échéant.

### Personne responsable des soins et de l'éducation de l'enfant

La personne qui agit à titre de principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant devrait demander l'ACE. Est considérée comme principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant la personne qui :

- supervise les activités et les besoins quotidiens de l'enfant;
- veille à ce que l'enfant reçoive les soins médicaux dont il a besoin;
- trouve quelqu'un pour s'occuper de lui lorsque cela est nécessaire.

Lorsque les parents vivent ensemble au même domicile que l'enfant, l'Agence de revenu du Canada (ARC) considère, aux fins du versement de l'ACE, que la mère est la principale responsable des soins et de l'éducation de l'enfant. Il revient donc à celle-ci de faire la demande de prestations. Si toutefois le père est le principal responsable des soins de l'enfant, il doit joindre une note de la mère à sa demande. Il sera alors désigné comme principal responsable des soins et de l'éducation de tous les enfants vivant au même domicile.

Si deux parents de même sexe vivent au même domicile que l'enfant, l'un des deux parents doit faire la demande pour tous les enfants demeurant au domicile.

Dans le cas d'une garde partagée selon des périodes relativement égales, les deux personnes peuvent être considérées comme les principaux responsables des soins et de l'éducation des enfants. Chacune recevra alors un versement correspondant à 50 % du montant qu'elle aurait reçu si l'enfant avait habité avec elle à temps plein.

### Admissibilité aux prestations

Pour être admissible à l'ACE, la personne responsable des soins et de l'éducation de l'enfant doit :

- vivre avec l'enfant âgé de moins de 18 ans;
- être une résidente ou un résident du Canada aux fins de l'impôt;
- répondre à l'un ou à l'autre des statuts suivants :
  - citoyenne ou citoyen canadien,
  - résidente ou résident permanent,
  - personne protégée,
  - résidente ou résident temporaire ayant résidé au Canada au cours des 18 derniers mois et possédant un permis en règle le 19<sup>e</sup> mois,
  - personne autochtone qui correspond à la définition d'« Indien », au sens de la *Loi sur les Indiens*.

### Prestations

L'ARC calcule le montant des versements de l'ACE sur la base des renseignements provenant de la déclaration de revenus. Pour recevoir l'Allocation, la personne responsable de l'enfant doit donc produire une déclaration de revenus chaque année, qu'elle ait ou non gagné un revenu. Son épouse ou son époux ou sa conjointe ou son conjoint, le cas échéant, doit également produire une déclaration chaque année.

Les prestations sont versées sur une période de 12 mois à partir du mois de juillet jusqu'au mois de juin de l'année suivante. Le montant des versements est recalculé en juillet de chaque année en fonction des renseignements provenant de la déclaration de revenus et de prestations de l'année précédente. Les renseignements utilisés pour calculer les prestations sont :

- le nombre d'enfants qui vivent avec la ou le principal responsable des soins et de l'éducation;
- l'âge des enfants;
- le revenu familial net rajusté, soit le revenu inscrit à la ligne 236 de la déclaration de revenus auquel est additionné le revenu net de l'épouse ou de l'époux ou encore de la conjointe ou du conjoint de fait, le cas échéant;
- l'admissibilité de l'enfant à la prestation pour enfants handicapés.

## Prestation de base pour la période de juillet 2021 à juin 2022

L'ACE est calculée de la manière suivante :

- 6 833 \$ par an (569,41 \$ par mois) pour chaque enfant admissible âgé de moins de 6 ans;
- 5 765 \$ par an (480,41 \$ par mois) pour chaque enfant admissible âgé de 6 à 17 ans.

Le montant de l'ACE est réduit lorsque le revenu net familial rajusté excède 32 028 \$ selon les modalités suivantes :

| Nombre d'enfants   | Revenu familial entre 32 028 \$ et 69 395 \$ | Revenu familial de plus de 69 395 \$ |
|--|--|--------------------------------------|
| 1 enfant   | 7 % du revenu                                | 2 616 \$ + 3,2 % du revenu           |
| 2 enfants  | 13,5 % du revenu                             | 5 044 \$ + 5,7 % du revenu           |
| 3 enfants  | 19 % du revenu                               | 7 100 \$ + 8 % du revenu             |
| 4 enfants ou plus  | 23 % du revenu                               | 8 594 \$ + 9,5 % du revenu           |
| Montant de base de la Prestation pour enfants handicapés (PEH) |  | 2 915 \$ par enfant admissible       |

### Quand et comment faire une demande?

La personne responsable des soins et de l'éducation d'un enfant doit demander l'ACE le plus tôt possible, soit :

- dès la naissance de l'enfant;
- dès que l'enfant commence à habiter avec elle;
- dès qu'elle, son épouse ou son époux ou encore sa conjointe ou son conjoint répond aux conditions d'admissibilité.

La demande peut être transmise par l'un des trois moyens suivants :

- Demande de prestations automatisée : grâce à un partenariat avec le bureau de l'état civil des provinces participantes, l'ARC utilise les renseignements tirés du formulaire d'enregistrement de la naissance de l'enfant pour déterminer l'admissibilité aux prestations et aux crédits;
- *Mon dossier* : la personne responsable des soins et de l'éducation de l'enfant doit avoir un compte en vigueur dans *Mon dossier* et doit aller à *Demander des prestations pour enfants*, puis suivre les indications;
- **Demande de prestations canadiennes pour enfants** (RC66) : disponible en ligne, ce formulaire permet de s'inscrire à tous les programmes fédéraux et provinciaux de prestations pour enfants.

### Renseignements supplémentaires

#### Allocation canadienne pour enfants

Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires de l'Ontario

## 3. Prestation ontarienne pour enfants

La Prestation ontarienne pour enfants est un montant non imposable versé aux familles à revenu faible ou moyen pour subvenir aux besoins de leurs enfants. Cette prestation est combinée à l'Allocation canadienne pour enfants en un seul versement mensuel.

Pour la période de juillet 2021 à juin 2022, la Prestation ontarienne pour enfants peut atteindre 122,83 \$ par mois, soit 1 473 \$ par année, pour chaque enfant de moins de 18 ans. Les familles ayant un revenu familial net rajusté de plus de 22 504 \$ reçoivent une prestation moins élevée.

Ce programme est entièrement financé par le gouvernement de l'Ontario et est administré par l'Agence du revenu du Canada.

### Renseignements supplémentaires

#### Prestation ontarienne pour enfants

## 4. Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

### Protection du revenu de la travailleuse ou du travailleur

La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) prévoit un régime de remplacement du revenu et une protection médicale pour les travailleuses et les travailleurs qui subissent une lésion professionnelle ou qui contractent une maladie au travail. La CSPAAT offre aussi du soutien en vue de leur retour en fonction.

### Taux de prime

Pour 2022, la prime moyenne est établie à 1,30 \$ par tranche de 100 \$ de masse salariale assurable.

### Calcul de la prestation pour perte de gains

Aux fins du calcul des indemnités versées, le plafond des gains assurables par la CSPAAT en 2022 est de 100 422 \$. Ce montant est ajusté une fois l'an. Il était de 97 308 \$ en 2021.

Le versement des prestations commence normalement :

- le jour suivant la date à laquelle la travailleuse ou le travailleur subit une lésion professionnelle ou commence sa maladie;
- lorsque la travailleuse ou le travailleur arrête de travailler.

L'employeur doit verser le plein salaire à la personne pour le jour à laquelle elle subit sa lésion ou commence sa maladie.

La personne continuera à recevoir des prestations pour perte de gains :

- jusqu'à ce que sa lésion ou sa maladie reliée au travail n'influe plus sur sa capacité de retourner à l'emploi qu'elle occupait avant;
- jusqu'à ce qu'elle ne subisse plus de perte de gains;
- jusqu'au jour où elle atteindra 65 ans, si elle avait moins de 63 ans le jour où la lésion est survenue ou à laquelle la maladie s'est déclarée; ou
- jusqu'à deux ans après la date à laquelle la lésion est survenue ou à laquelle la maladie s'est déclarée, si la personne avait au moins 63 ans à cette date.

La travailleuse ou le travailleur qui a subi une lésion ou une maladie professionnelle et qui atteint 65 ans pourrait avoir droit à une indemnité pour perte de revenu de retraite. Cette indemnité est calculée différemment. Pour en savoir plus sur ces prestations, visitez la page [Indemnité pour perte de revenu de retraite](#).

Le calcul des prestations pour perte de gains dépend de la date de la lésion :

| Date de la lésion                                   | Taux | Base   |
|---|------|--|
| Le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 ou après cette date | 85 % | Salaire net jusqu'au plafond annuel                |
| Du 1 <sup>er</sup> avril 1985 au 31 décembre 1997   | 90 % | Salaire net jusqu'à un plafond annuel              |
| Avant le 1 <sup>er</sup> avril 1985                 | 75 % | Salaire avant déductions jusqu'à un plafond annuel |

### Indemnité pour perte non financière

La CSPAAT prévoit le versement d'indemnités forfaitaires visant à dédommager la travailleuse ou le travailleur qui a subi une atteinte permanente à son intégrité physique. Le montant accordé correspond au produit du pourcentage de déficience de la personne globale multiplié par une valeur de base énoncée dans la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (LSPAAT).

Pour calculer l'indemnité pour perte non financière, la CSPAAT utilise le montant de base de l'année au cours de laquelle la travailleuse ou le travailleur a atteint le rétablissement maximal, c'est-à-dire le point où aucune autre amélioration de sa condition n'est prévue. Ce montant de base est ensuite rajusté en fonction de l'âge de la personne au moment de la lésion. Un montant de rajustement selon l'âge est ajouté pour chaque année que la travailleuse ou le travailleur a de moins que 45 ans. De même, un montant est soustrait pour chaque année que la personne a de plus que 45 ans, jusqu'à un maximum de 20 ans.

### Valeurs aux fins du calcul de l'indemnité pour perte non financière en 2022

|                               |              |
|-------------------------------|--------------|
| Montant de base               | 64 857,51 \$ |
| Facteur de rajustement        | 1 441,82 \$  |
| Maximum                       | 93 682,48 \$ |
| Minimum                       | 36 032,51 \$ |
| Seuil de la somme forfaitaire | 14 412,50 \$ |

## Indemnités de décès

La conjointe ou le conjoint et les enfants survivants ont droit à des prestations sous forme de montant forfaitaire et de prestations mensuelles.

### Prestations versées sous forme de montant forfaitaire

La conjointe ou le conjoint survivant a droit à un versement unique sous forme de somme forfaitaire. En 2022, ce versement est de 88 539,59 \$ plus 2 213,48 \$ pour chaque année à venir avant le 40<sup>e</sup> anniversaire de naissance de la conjointe ou du conjoint, ou moins ce montant pour chaque année écoulée depuis son 40<sup>e</sup> anniversaire.

Le montant diminue de 2 213,48 \$ pour chaque année écoulée depuis le décès de la travailleuse ou du travailleur après que la conjointe ou le conjoint ait atteint 40 ans, jusqu'à un minimum de 44 269,99 \$.

Le montant augmente de 2 213,48 \$ pour chaque année écoulée depuis le décès de la travailleuse ou du travailleur après que la conjointe ou le conjoint ait atteint 40 ans, jusqu'à un minimum de 132 809,19 \$.

| Âge             | Montant       |
|-----------------|---------------|
| 20 ans ou moins | 132 809,19 \$ |
| 25 ans          | 121 741,79 \$ |
| 30 ans          | 110 674,39 \$ |
| 35 ans          | 99 606,99 \$  |
| 40 ans          | 88 539,59 \$  |
| 45 ans          | 77 472,19 \$  |
| 50 ans          | 66 404,79 \$  |
| 55 ans          | 55 337,39 \$  |
| 60 ans ou plus  | 44 269,99 \$  |

### Prestations mensuelles

Les prestations minimales payables à la conjointe ou au conjoint ainsi qu'aux enfants sont de 2 094,82 \$. Le plafond des gains est de 106 500,00 \$ par année (175 % du salaire moyen par activité économique en Ontario).

### Indemnité pour frais d'inhumation

La CSPAAAT paie tous les frais raisonnables reliés à l'inhumation. Le montant minimum payable est de 3 320,23 \$.

## Renseignements supplémentaires

### [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#)

Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences

## 5. Loi sur les normes d'emploi

La *Loi sur les normes d'emploi* (LNE) énonce les règles de base en matière de travail qui s'appliquent à la plupart des travailleuses et des travailleurs ontariens. Elle établit les droits et les responsabilités des employeurs et de leur personnel dans la majorité des lieux de travail de l'Ontario concernant notamment le salaire minimum, les heures de travail, les jours fériés, les vacances et certains congés, de même que les questions entourant le licenciement et la cessation d'emploi.

## Protection de l'emploi lors de congés

Les travailleuses et les travailleurs peuvent prendre chaque année certains congés non payés avec protection de leur emploi afin de remplir des obligations familiales et lors d'événements personnels. Voici un aperçu des modalités entourant ces congés, selon les circonstances.

| Congé                                      | Admissibilité  | Durée maximale   | Conditions   |
|--|--|--|--|
| <b>Congé de maladie</b>                    | Cumuler au moins 2 semaines de service consécutives                                  | 3 jours par année civile   | Ne peuvent être reportés à l'année suivante  |
| <b>Congé pour deuil</b>                    | Cumuler au moins 2 semaines de service consécutives                                  | 2 jours par année civile   | Ne peuvent être reportés à l'année suivante  |
| <b>Congé pour obligations familiales</b>   | Cumuler au moins 2 semaines de service consécutives                                  | 3 jours par année civile   | Ne peuvent être reportés à l'année suivante  |
| <b>Congé familial pour raison médicale</b> | Tous les travailleurs et travailleuses sans égard à leur ancienneté dans leur emploi | 28 semaines par période de 52 semaines   | Fournir un certificat médical attestant la maladie grave ou le risque important de décès au cours des 26 semaines à venir<br>Le congé doit être pris dans les 52 semaines suivant la date de délivrance du certificat médical.   |
| <b>Congé en cas de maladie grave</b>       | Cumuler 6 mois de travail sans interruption  | Par période de 52 semaines :<br>Enfant malade : 37 semaines<br>Adulte malade : 17 semaines   | Fournir un certificat médical indiquant que la personne malade requiert les soins ou le soutien d'un proche  |
| <b>Congé pour don d'organe</b>             | Cumuler 13 semaines de service   | 13 semaines<br>Possibilité de prolonger de 13 semaines en cas d'incapacité à reprendre le travail  | En cas de prolongation, fournir un certificat médical attestant l'incapacité à reprendre le travail.   |
| <b>Congé de maternité</b>                  | Avoir commencé son travail 13 semaines avant la date d'accouchement prévue           | 17 semaines  | Le congé peut commencer au plus tôt 17 semaines avant la date d'accouchement prévue.   |
| <b>Congé parental</b>                      | Avoir commencé son travail 13 semaines avant la date du début du congé               | Mères biologiques qui prennent un congé de maternité : 61 semaines<br>Mères naturelles qui ne prennent pas de congé de maternité et autres parents : 63 semaines | Début du congé :<br>Mère qui a pris un congé de maternité : à la fin du congé de maternité ou, si elle retourne au travail, dans les 78 semaines suivant la naissance ou la date à laquelle l'enfant a reçu son congé de l'hôpital<br>Autres parents : au plus tard la 78 <sup>e</sup> semaine suivant la date de la naissance ou du placement de l'enfant |
| <b>Congé en cas de décès d'un enfant</b>   | Cumuler au moins 6 mois de travail pour l'employeur                                  | 104 semaines consécutives  | Soumettre un plan écrit informant des semaines au cours desquelles le congé sera pris  |

NOTE : D'autres congés avec protection de l'emploi sont prévus par la LNE, notamment pour les réservistes et les personnes victimes de violence. Pour obtenir tous les détails : [Votre guide de la Loi sur les normes d'emploi](#).

## Nombre de semaines de vacances annuelles

Les travailleuses et les travailleurs ayant accumulé moins de cinq années d'emploi ont droit à deux semaines de vacances après chaque année de référence de 12 mois. Celles et ceux qui ont accumulé cinq années d'emploi ou plus ont droit à trois semaines de vacances. Normalement, une année de référence est une période répétitive de 12 mois qui commence le jour de l'embauche.

## Salaire minimum

| Taux horaire                             | Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2022 |
|--|--|
| Général                                  | 15,00 \$                               |
| Étudiantes et étudiants                  | 14,10 \$                               |
| Travailleuses et travailleurs à domicile | 16,50 \$                               |

NOTE : Le taux du salaire minimum spécial qui s'appliquait auparavant aux « serveurs de boissons alcoolisées » a été éliminé le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ces travailleuses et travailleurs reçoivent désormais le taux général du salaire minimum.

## Semaine normale de travail

La semaine normale de travail est de 44 heures. Elle sert à déterminer à partir de quel moment les travailleuses et les travailleurs doivent être payés à un taux majoré de 50 % (taux et demi). Certaines exceptions sont prévues par la Loi.

## Jour férié

La plupart des travailleuses et des travailleurs ont droit à un congé payé lors des jours fériés prévus par la Loi. Les personnes qui choisissent de travailler le jour férié peuvent y consentir, par voie électronique ou par écrit.

Le montant du salaire pour un jour férié est égal au total du salaire normal de la travailleuse ou du travailleur au cours des quatre semaines précédant la semaine de travail qui inclut le jour férié, plus toute l'indemnité de vacances qui lui est payable pour ces mêmes quatre semaines, divisé par 20.

Pour faciliter le calcul de ce montant, il est possible d'utiliser le [calculateur du salaire pour jour férié](#) du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.

Les personnes qui conviennent de travailler un jour férié reçoivent le salaire pour jour férié ainsi que le taux majoré de 50 % pour toutes les heures travaillées durant cette journée.

## Renseignements supplémentaires

[Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences](#)

## 6. Assurance automobile

En Ontario, les conductrices et les conducteurs de véhicule automobile doivent souscrire une assurance privée comportant minimalement les protections d'assurance décrites ci-dessous.

| Protection   | Modalités  |
|--|--|
| <b>Responsabilité civile</b>                                       | Protection de 200 000 \$ par accident<br>En cas de réclamation pour dommages corporels et dommages matériels atteignant ce montant, indemnité pour dommages matériels limitée à 10 000 \$  |
| <b>Indemnisation directe des dommages matériels (IDDM) requise</b> | Oui  |
| <b>Frais médicaux</b>  | Blessures légères : jusqu'à 3 500 \$<br>Frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires pour blessures non invalidantes : 65 000 \$ pour une durée maximale de 5 ans.<br>Blessure invalidante : limite de 1 M\$  |
| <b>Frais funéraires</b>  | Maximum de 6 000 \$<br>Si la garantie d'indexation facultative est souscrite, ce montant peut être plus élevé.   |
| <b>Prestations d'invalidité</b>                                    | Prestations de remplacement du revenu : 70 % du salaire brut, jusqu'à 400 \$ par semaine, minimum de 185 \$ par semaine pendant 104 semaines (plus longtemps si la victime est incapable d'occuper un emploi approprié)<br>Délai de carence : 7 premiers jours d'invalidité<br>Indemnités pour personne sans revenu d'emploi : 185 \$ par semaine pendant 104 semaines<br>Délai de carence : 26 semaines<br>Étudiante ou étudiant : si l'invalidité excède 104 semaines, prestations de 320 \$ par semaine |
| <b>Prestations de décès</b>  | Décès au cours des 180 jours suivant l'accident (ou 3 ans, s'il y a invalidité continue précédant le décès) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• minimum de 25 000 \$ à la conjointe ou au conjoint</li> <li>• 10 000 \$ à chacune des personnes à charge survivantes</li> <li>• 10 000 \$ au père et à la mère ou aux tuteurs ou tuteuses</li> </ul> Si la garantie d'indexation facultative est souscrite, ces montants peuvent être plus élevés.  |

### Indemnités du Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles

Le Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles est le dernier recours pour obtenir une indemnisation en cas d'accident pour lequel il n'y a aucune autre assurance, par exemple dans les situations suivantes :

- la victime n'était pas dans un véhicule, par exemple parce qu'elle marchait ou faisait du vélo, et la conductrice ou le conducteur du véhicule n'avait pas d'assurance;
- la victime était passagère ou passager dans un véhicule et les conductrices ou les conducteurs impliqués n'étaient pas assurés;
- l'autre véhicule ne pouvait pas être identifié, comme c'est le cas lors d'un délit de fuite ou d'un vol de véhicule.

Pour demander une indemnisation auprès du Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles, l'usagère ou l'utilisateur de la route doit :

- vivre en Ontario;
- avoir été victime d'un accident survenu en Ontario où aucun des conductrices et des conducteurs n'avait d'assurance automobile;
- avoir subi des blessures ou encore des dommages matériels dont la valeur s'élève à de plus de 100 \$.

## Indemnités versées en vertu du Fonds

Le [Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles](#) prévoit différentes indemnités :

- indemnités d'accident;
- prestations de décès et indemnités de frais funéraires;
- indemnités pour dommages matériels allant jusqu'à 10 000 \$.

## Renseignements supplémentaires

[Commission des services financiers de l'Ontario](#)

---

Emploi et Développement social Canada

# 7. Régime de pensions du Canada

La pension de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC) est une prestation mensuelle imposable qui assure un remplacement partiel du revenu au moment de la retraite. Les personnes qui y sont admissibles la reçoivent pour le reste de leur vie.

## Admissibilité

- Avoir au moins 60 ans;
- Avoir versé au moins une cotisation valide au RPC.

## Cotisations

Toute personne de plus de 18 ans qui travaille au Canada et dont le revenu annuel est supérieur à 3 500 \$ par année doit cotiser au RPC. Les cotisations sont assumées à parts égales par les travailleuses et les travailleurs et leur employeur. Les travailleuses et les travailleurs autonomes paient pour leur part 100 % de la cotisation. Lorsque la personne atteint l'âge de 70 ans, elle arrête de cotiser, qu'elle ait cessé de travailler ou non.

Le montant des cotisations dépend du revenu d'emploi. Le taux de cotisation est indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## Prestations

L'âge habituel pour commencer à recevoir une pension du RPC est de 65 ans, mais les travailleuses et les travailleurs sont admissibles à une pension réduite dès l'âge de 60 ans.

Les cotisations donnent droit aux prestations suivantes :

- Pension de retraite;
- Prestation d'après-retraite;
- Prestation d'invalidité;
- Prestation de survivant.

Le RPC autorise le partage de pensions pour les couples mariés ou en union libre ainsi que le partage des crédits pour couples divorcés ou séparés, selon certaines conditions.

La cotisante ou le cotisant qui souhaite recevoir des prestations doit en [faire la demande](#).

## Le RPC en chiffres

### Données de base pour 2022

|  |             |
|--|-------------|
| Plafond des gains ouvrant droit à une pension    | 64 900 \$   |
| Exemption de base                                | 3 500 \$    |
| <b>Taux de cotisation</b>                        |             |
| Employées, employés et employeurs                | 5,70 %      |
| Travailleuses et travailleurs autonomes          | 11,40 %     |
| <b>Cotisation maximale</b>                       |             |
| Employées, employés et employeurs                | 3 499,80 \$ |
| Travailleuses et travailleurs autonomes          | 6 999,60 \$ |
| <b>Montant maximal du versement unique</b>       |             |
| Montant maximal de la prestation de décès        | 2 500 \$    |
| <b>Montants mensuels maximaux</b>                |             |
| Rentes de retraite et d'après-retraite           |             |
| Rente de retraite à 65 ans                       | 1 253,59 \$ |
| Prestation d'après-retraite                      | 36,26 \$    |
| Prestations d'invalidité                         |             |
| Prestation d'invalidité                          | 1 464,83 \$ |
| Prestation d'invalidité après-retraite           | 524,64 \$   |
| Enfant d'une cotisante ou d'un cotisant invalide | 264,53 \$   |
| Pensions de survivant                            |             |
| Cotisante ou cotisant de moins de 65 ans         | 674,79 \$   |
| Cotisante ou cotisant de 65 ans ou plus          | 752,15 \$   |
| Enfant d'une cotisante ou d'un cotisant          | 264,53 \$   |

## Renseignements supplémentaires

### Pension de retraite du Régime de pensions du Canada

Emploi et Développement social Canada

## 8. Loi sur la sécurité de la vieillesse

La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* prévoit quatre prestations versées selon les conditions suivantes :

| Prestation  | Admissibilité   |
|---|---|
| <b>Pension de la Sécurité de la vieillesse</b>                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>Être une citoyenne ou un citoyen canadien âgé d'au moins 65 ans.</li> </ul>  |
| <b>Supplément de revenu garanti</b>   |   |
| Assure un revenu additionnel aux personnes âgées à faible revenu vivant au Canada | <ul style="list-style-type: none"> <li>Recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse;</li> <li>Satisfaire aux exigences relatives au revenu.</li> </ul> |

(suite)

**Prestation****Admissibilité****Allocation**

Offerte aux personnes âgées à faible revenu

- Avoir entre 60 et 64 ans;
- Être une citoyenne ou un citoyen canadien ou une personne autorisée à demeurer au Canada au moment de l'approbation de la demande d'Allocation ou l'avoir été lors de la dernière sortie à l'extérieur du Canada;
- Avoir une épouse ou un époux ou encore une conjointe ou un conjoint de fait qui reçoit une pension de la Sécurité de la vieillesse ainsi que le Supplément de revenu garanti, ou avoir le droit de les recevoir;
- Avoir vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis le 18<sup>e</sup> anniversaire.

**Allocation au survivant**

Revenu additionnel aux personnes âgées à faible revenu

- Avoir entre 60 et 64 ans;
- Être une citoyenne ou un citoyen canadien ou une résidente ou un résident autorisé à demeurer au Canada au moment de l'approbation de l'Allocation ou l'avoir été lors de la dernière sortie à l'extérieur du Canada;
- Avoir une épouse ou un époux ou encore une conjointe ou un conjoint de fait décédé et, depuis, ne pas s'être remarié ou ne pas vivre en union de fait depuis plus de 12 mois;
- Avoir vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis le 18<sup>e</sup> anniversaire;
- Avoir un revenu annuel inférieur à la limite prescrite.

## Montants des paiements de janvier à mars 2022

Les montants des paiements de la Sécurité de la vieillesse sont révisés en janvier, en avril, en juillet et en octobre afin que l'augmentation du coût de la vie mesuré par l'indice des prix à la consommation soit prise en compte. Ils sont versés selon les modalités présentées ci-dessous :

| Genre de prestations   | Montant maximal <sup>1</sup> | Revenu annuel limite <sup>2</sup> | Revenu annuel limite pour les prestations complémentaires |
|--|------------------------------|-----------------------------------|---|
| <b>Pension de la Sécurité de la vieillesse<sup>3, 4</sup></b>  | 642,25 \$                    | 133 141 \$                        | s. o.   |
| NOUVEAU À compter de juillet 2022, les personnes âgées de 75 ans et plus verront une augmentation automatique de 10 % de leur pension de la Sécurité de la vieillesse. |                              |                                   |   |
| <b>Supplément de revenu garanti</b>  |                              |                                   |   |
| Personne célibataire, veuve ou divorcée  | 959,26 \$                    | 19 464 \$                         | 9 152 \$  |
| <b>Épouse ou époux ou encore conjointe ou conjoint de fait d'une personne qui :</b>  |                              |                                   |   |
| ne reçoit pas de pension de la Sécurité de la vieillesse   | 959,26 \$                    | 46 656 \$                         | 18 304 \$   |
| reçoit une pension de la Sécurité de la vieillesse   | 577,43 \$                    | 25 728 \$                         | 8 128 \$  |
| reçoit l'Allocation  | 577,43 \$                    | 46 656 \$                         | 8 128 \$  |
| <b>Allocation<sup>4</sup></b>  | 1 219,68 \$                  | 36 048 \$                         | 8 128 \$  |
| <b>Allocation au survivant</b>   | 1 453,93 \$                  | 26 256 \$                         | 9 152 \$  |

<sup>1</sup> Le montant maximal inclut les prestations complémentaires au Supplément de revenu garanti et aux Allocations.

<sup>2</sup> Les revenus annuels limites n'incluent pas la pension de la Sécurité de la vieillesse, les premiers 5 000 \$ de revenus d'emploi ou de travail autonome et 50 % des revenus d'emploi ou de travail autonome entre 5 000 \$ et 15 000 \$.

<sup>3</sup> Le niveau de remboursement de la pension de la Sécurité de la vieillesse en 2022 se situe entre 81 761 \$ et 133 141 \$.

<sup>4</sup> Les personnes peuvent reporter le versement de la pension de la Sécurité de la vieillesse au-delà de 65 ans en échange d'une pension plus élevée. La pension mensuelle de la Sécurité de la vieillesse est majorée de 0,6 % pour chaque mois reporté jusqu'à un maximum de 36 % à 70 ans.

## Renseignements supplémentaires

### Pension de la Sécurité de la vieillesse

## 9. Assurance-santé de l'Ontario

### Admissibilité

Les personnes qui souhaitent être couvertes par l'Assurance-santé de l'Ontario doivent en faire la demande. Lorsque leur demande est acceptée, elles reçoivent une carte qu'elles doivent présenter à titre de preuve de couverture pour recevoir des soins ou des services couverts.

Pour y être admissibles, les personnes doivent :

- être présentes physiquement en Ontario pendant 153 jours au cours de toute période de 12 mois;
- avoir été présentes physiquement en Ontario pendant au moins 153 jours sur les 183 premiers suivant la date de leur établissement dans la province;
- avoir leur résidence principale en Ontario.

De plus, leur situation doit correspondre à l'un des statuts suivants :

- détenir la citoyenneté canadienne;
- être une personne autochtone (inscrite aux termes de la *Loi sur les Indiens*);
- être résidente ou résident permanent (anciennement « immigrant reçu »);
- avoir déposé une demande de résidence permanente et avoir reçu une confirmation d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada qu'elle répond aux exigences d'admissibilité et que sa demande n'a pas été refusée;
- être présente en Ontario et y travailler à temps plein pour un employeur ontarien pendant au moins six mois et détenir à cet effet un permis de travail valide;
- être présente en Ontario et détenir un permis de travail valide en vertu du Programme des aides familiaux résidants du gouvernement fédéral;
- avoir le statut de personne réfugiée ou autre personne protégée (selon la définition de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada);
- détenir un permis de séjour temporaire admissible;
- être la conjointe ou le conjoint ou être considérée comme personne à charge d'une personne admissible.



### Gros plan sur l'assurance collective Pour du personnel mobilisé et en santé

L'Assurance-santé de l'Ontario offre une couverture de base pour plusieurs soins ou services de santé. Les régimes privés d'assurance maladie offrent des protections plus généreuses qui permettent aux organisations de compter sur une main-d'œuvre en bonne santé. Sans compter que les avantages sociaux sont d'excellents moyens pour elles de se distinguer en tant qu'employeurs de choix. Lorsque vient le temps de choisir un employeur, plusieurs travailleuses et travailleurs considèrent la possibilité, par exemple, de protéger leurs enfants qui poursuivent des études, d'obtenir une couverture pour des vaccins et des examens qui, autrement, ne seraient pas couverts ou encore de déboursier une fraction des honoraires pour les services d'autres professionnels de la santé grâce à une protection complète.

## Aperçu des soins et des services couverts par l'Assurance-santé de l'Ontario

| Soins ou services  | Modalités  |
|--|--|
| <b>Médecin</b>   | <p>Services offerts par une ou un médecin de famille, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• diagnostic et traitement des maladies et blessures courantes</li> <li>• redirection vers les spécialistes de la santé qui peuvent apporter leur aide dans des cas précis</li> <li>• soutien pour gérer un état chronique (comme le diabète ou l'hypertension artérielle)</li> <li>• ordonnances de médicaments</li> <li>• vérifications régulières, notamment des examens médicaux et des tests de dépistage de routine (ex., pour le cancer)</li> <li>• services offerts par un infirmier praticien ou une infirmière praticienne</li> </ul>   |
| <b>Hospitalisation</b>   | <p>Hébergement et repas en salle publique</p> <p>Pour une chambre à un ou deux lits, il faut détenir une assurance privée.</p>   |
| <b>Services d'optométrie</b>   | <p>Personnes de 19 ans ou moins ou de 65 ans ou plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toute évaluation mineure nécessaire</li> <li>• 1 examen ophtalmologique majeur de routine par période de 12 mois</li> </ul> <p>Personnes de 20 à 64 ans ayant un trouble médical particulier nécessitant un suivi régulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 examen majeur de la vue tous les 12 mois et tout rendez-vous de suivi lié à cet état</li> <li>• troubles couverts : diabète, glaucome, cataracte, maladie de la rétine, amblyopie, anomalies du champ visuel, maladie de la cornée, strabisme, uvéite récurrente, maladie des voies optiques</li> </ul> <p>L'Assurance-santé pourrait également couvrir un examen majeur de la vue demandé pour un motif particulier par une ou un médecin.</p>  |
| <b>Podologie (soins du pied)</b>   | <p>De 7 à 16 \$ par rendez-vous chez une ou un podiatre autorisé</p> <p>Maximum de 135 \$ par an, plus 30 \$ pour les radiographies</p>  |
| <b>Services d'ambulance</b>  | <p>Déplacement entièrement assuré si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une ou un médecin a jugé que le recours à une ambulance était jugé essentiel du point de vue médical</li> <li>• le point de départ du transport par ambulance est un hôpital situé en Ontario</li> <li>• la destination est un hôpital ou un établissement de soins de santé situé hors du pays</li> <li>• l'autorisation de suivre un traitement médical hors du pays a été préalablement obtenue auprès de l'Assurance-santé de l'Ontario</li> <li>• le traitement n'est pas disponible en Ontario</li> </ul> <p>Une quote-part de 240 \$ par déplacement est exigée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le recours à une ambulance n'était pas jugé essentiel du point de vue médical</li> <li>• le point de départ du déplacement en ambulance est en Ontario, quelle que soit la destination</li> </ul> |
| <b>Soins dentaires</b>   | <p>Interventions chirurgicales buccales et maxillo-faciales effectuées à l'hôpital, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• réparation d'une fracture</li> <li>• ablation d'une tumeur</li> <li>• chirurgies reconstructives</li> <li>• extraction nécessaire d'une dent pour des raisons médicales (autorisation de l'Assurance-santé nécessaire)</li> </ul>  |
| <b>Appareils auditifs</b>  | <p>Aide correspondant à 75 % du coût :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des prothèses auditives jusqu'à 500 \$ pour chaque type de prothèse</li> <li>• des systèmes FM jusqu'à 1 350 \$</li> </ul> <p>La demande doit avoir été acceptée au préalable. Détails et demande : <a href="#">Appareils auditifs</a></p>   |
| <b>Pompes à insuline et fournitures nécessaires au traitement du diabète</b> | <p>Le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels (PAAF) couvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % du coût approuvé par le PAAF pour une pompe à insuline</li> <li>• 2 400 \$ par année en fournitures utilisées avec une pompe à insuline, versés en tranches de 600 \$ tous les 3 mois.</li> </ul>   |

(suite)

**Soins ou services****Modalités****Fertilité**

Traitements contre l'infertilité, notamment :

- fécondation in vitro
- insémination artificielle
- insémination intra-utérine
- préservation de la fertilité

Chacun des traitements est soumis à une limite de cycles de traitement et à des conditions spécifiques.

[Détails et conditions](#)

## Assurance médicaments

L'Assurance-santé de l'Ontario prévoit une couverture d'assurance médicaments pour certaines clientèles, selon certaines conditions.

| Programme  | Clientèles  | Modalités  | Pourcentage de remboursement |
|--|---|--|------------------------------|
| <b>Programme de médicaments Trillium</b>   | Personnes de moins de 65 ans aux prises avec des coûts de médicaments élevés par rapport à leur revenu<br>Personnes non assurées par le Programme de médicaments de l'Ontario ni par un régime privé qui paie 100 % des médicaments | Selon le revenu et le nombre de personnes à charge<br>Franchise : environ 4 % du revenu familial total                 | 100 %                        |
| <b>Programme de médicaments de l'Ontario</b><br><a href="#">Liste des médicaments et produits couverts</a> | Personnes de 65 ans ou plus, célibataires, dont le revenu est de 22 200 \$ ou moins<br>Couples dont un des membres est âgé de 65 ans ou plus, dont le revenu combiné est de 37 100 \$ ou moins                                      | 2 \$ pour chaque médicament d'ordonnance délivré ou renouvelé<br>Aucune franchise                                      | s. o.                        |
|  | Personnes de 65 ans ou plus, célibataires, dont le revenu est supérieur à 22 200 \$<br>Couples dont un des membres est âgé de 65 ans ou plus, dont le revenu combiné est supérieur à 37 100 \$                                      | Franchise annuelle : 100 \$<br>Quote-part maximale de 6,11 \$ pour chaque médicament d'ordonnance délivré ou renouvelé | s. o.                        |
| <b>Assurance-santé Plus</b>  | Enfants et jeunes âgés de 24 ans ou moins qui n'ont pas accès à une assurance privée  | s. o.  | 100 %                        |



### Gros plan sur l'assurance collective

### En voyage, tout peut arriver! Une assurance privée, y avez-vous pensé?

Les coûts des services de santé à l'extérieur sont, dans la plupart des cas, plus élevés qu'en Ontario. Il est donc essentiel de se procurer une assurance voyage privée qui offre une protection en cas de maladie ou d'accident à l'étranger. La plupart des contrats d'assurance collective comprennent une assurance voyage. En plus de payer les frais associés à l'obtention de soins de santé d'urgence non couverts, ce type d'assurance est souvent assorti d'une assurance annulation de voyage ou encore de services d'assistance.

## Renseignements supplémentaires

### [Soins de santé en Ontario](#)

## 10. Aide sociale

Le gouvernement de l'Ontario prévoit deux programmes d'aide de dernier recours afin de soutenir ses citoyennes et ses citoyens vulnérabilisés sur les plans financier et matériel : le programme Ontario au travail et le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH).

### Programme Ontario au travail

Le programme Ontario au travail offre une aide financière aux personnes à faible revenu pour couvrir des dépenses essentielles. Il les aide également à trouver un emploi.

#### Admissibilité

Pour être admissibles au programme, les personnes doivent :

- avoir 16 ans ou plus;
- habiter en Ontario;
- avoir besoin d'aide pour couvrir leurs frais de subsistance.

#### Aide offerte

Le programme Ontario au travail offre deux types d'aide :

- une aide pour couvrir les **frais de subsistance**, comme la nourriture, le logement et les vêtements ainsi que des prestations de santé pour les personnes bénéficiaires et les membres de leur famille admissibles;
- une **aide pour trouver et garder un emploi**, comme des ateliers de rédaction de curriculum vitae, des conseils en matière d'emploi, des formations propres à des emplois et une éducation de base. Dans la plupart des cas, les prestataires doivent participer à des activités liées à l'emploi pour obtenir une aide financière.

### Aperçu des montants mensuels prévus dans le cadre du programme Ontario au travail

#### Allocation mensuelle pour besoins essentiels selon la composition du ménage

| N <sup>bre</sup> personnes à charge | N <sup>bre</sup> personnes à charge 18 ans ou plus | N <sup>bre</sup> personnes à charge 0-17 ans | Bénéficiaire | Bénéficiaire et conjoint |
|-------------------------------------|--|--|--------------|--------------------------|
| 0                                   | 0  | 0  | 343 \$       | 494 \$                   |
| 1                                   | 0  | 1  | 360 \$       | 494 \$                   |
|                                     | 1  | 0  | 623 \$       | 652 \$                   |
| 2                                   | 0  | 2  | 360 \$       | 494 \$                   |
|                                     | 1  | 1  | 623 \$       | 652 \$                   |
|                                     | 2  | 0  | 781 \$       | 826 \$                   |
| 3                                   | 0  | 3  | 360 \$       | 494 \$                   |
|                                     | 1  | 2  | 623 \$       | 652 \$                   |
|                                     | 2  | 1  | 781 \$       | 826 \$                   |
|                                     | 3  | 0  | 956 \$       | 1 001 \$                 |

NOTE : Un montant de 175 \$ supplémentaire est versé pour chaque personne à charge supplémentaire âgée de 18 ans. Les personnes qui ont 65 ans ou plus reçoivent un supplément d'allocation de 44 \$ par mois.

## Allocation mensuelle maximale pour le logement

| N <sup>bre</sup> de personnes dans le foyer | Montant maximum |
|---|-----------------|
| 1 personne                                  | 390 \$          |
| 2 personnes                                 | 642 \$          |
| 3 personnes                                 | 697 \$          |
| 4 personnes                                 | 756 \$          |
| 5 personnes                                 | 815 \$          |
| 6 personnes                                 | 844 \$          |

## Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées

Le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) offre une aide aux personnes souffrant de limitations en raison d'un handicap à assumer leurs frais de subsistance, comme la nourriture et le logement.

### Admissibilité

Pour être admissible au volet Soutien du revenu du POSPH, la personne doit :

- avoir 18 ans ou plus;
- résider en Ontario;
- vivre des difficultés financières;
- répondre à la définition de personne handicapée du Programme ou appartenir à une catégorie prescrite.

### Aides offertes

Les personnes admissibles au POSPH peuvent recevoir une allocation mensuelle de 1 169 \$ pour couvrir les frais relatifs à leurs besoins essentiels et à leur logement. Des montants supplémentaires pourraient leur être versés, notamment :

- une allocation plus élevée si elles ont une conjointe ou un conjoint ou des enfants à charge;
- une aide pour couvrir les frais de transport vers des rendez-vous médicaux.

Les aides financières sont calculées en fonction de la taille de leur ménage et des frais de subsistance que celui-ci assume, y compris les coûts de logement et de soins médicaux.

Le POSPH offre aussi un soutien à l'emploi afin d'aider les personnes à trouver et à garder un travail ou à progresser dans leur carrière.

| N <sup>bre</sup> personnes à charge | N <sup>bre</sup> personnes à charge - 18 ans ou plus | N <sup>bre</sup> personnes à charge 0-17 ans | Personne bénéficiaire seule | Bénéficiaire et conjointe ou conjoint | Bénéficiaire et conjointe ou conjoint handicapés |
|-------------------------------------|--|--|-----------------------------|---------------------------------------|--|
| 0                                   | 0  | 0  | 672 \$                      | 969 \$                                | 1 341 \$   |
| 1                                   | 0  | 1  | 815 \$                      | 969 \$                                | 1 341 \$   |
| 1                                   | 1  | 0  | 1 041 \$                    | 1 157 \$                              | 1 529 \$   |
| 2                                   | 0  | 2  | 815 \$                      | 969 \$                                | 1 341 \$   |
| 2                                   | 1  | 1  | 1 041 \$                    | 1 157 \$                              | 1 529 \$   |
| 2                                   | 2  | 0  | 1 230 \$                    | 1 367 \$                              | 1 739 \$   |

Pour chaque personne à charge supplémentaire de 18 ans ou plus, ajouter 211 \$.

## Renseignements supplémentaires

### [Aide sociale](#)

## 11. Impact fiscal de l'assurance collective

Sur le plan fiscal, certaines primes d'assurance collective payées par l'employeur pour son personnel sont considérées comme des avantages imposables liés à l'emploi. Pour l'employeur, ces avantages imposables ont pour effet d'augmenter la masse salariale et, par le fait même, les cotisations qu'il doit payer pour les différents régimes publics. Pour les travailleuses et les travailleurs, ils s'ajoutent à la rémunération et créent, indirectement, un impôt à payer. Voici un tableau qui présente l'impact fiscal des différentes protections comprises dans les régimes d'assurance collective.

| Garanties  | Frais <sup>1</sup> déductibles pour l'employeur | Contribution de l'employeur imposable pour le personnel | Prestations imposables pour le personnel |
|--|---|---|--|
| Vie  | oui   | oui   | -  |
| Mort ou mutilation par accident, mutilation par maladie et assurance maladies graves | oui   | oui   | -  |
| Vie pour personnes à charge  | oui   | oui   | -  |
| Assurance salaire de courte durée  | oui   | -   | oui <sup>2</sup>                         |
| Assurance salaire de longue durée  | oui   | -   | oui <sup>2</sup>                         |
| Maladie  | oui   | -   | -  |
| Soins dentaires  | oui   | -   | -  |

<sup>1</sup> Par *frais*, on entend la portion de primes payée par l'employeur pour cette garantie.

<sup>2</sup> Si l'employeur débourse une partie de la prime, sans égard au montant.

Les mesures et les programmes présentés dans ce document sont sous la responsabilité des différents organismes gouvernementaux qui les administrent. En cas de divergence, les textes originaux des lois et des règlements mentionnés ont préséance sur l'information contenue dans ce bulletin.

Pour formuler vos commentaires sur ce bulletin, vous pouvez faire parvenir un courriel à l'adresse suivante : [bulletin@ssq.ca](mailto:bulletin@ssq.ca).